

REGLEMENT D'ORGANISATION

de la Paroisse réformée évangélique de Moutier

Table des matières

1 Dispositions générales, circonscription de la paroisse, tâches	3
2 Organisation	3
2.1 Ayants droit au vote	4
2.1.1 Droits	4
2.1.2 Compétences	7
2.2 Conseil de paroisse	8
2.3 Président ou présidente du conseil de paroisse	11
2.4 Commissions permanentes	12
2.4.1 Commission de vérification des comptes	12
2.4.2 Autres commission permanentes	12
2.5 Commissions non permanentes	12
2.6 Ecclésiastique	13
2.7 Fonctionnaires	13
2.8 Employé(e)s	13
2.9 Responsabilité	13
3 Procédure <i>devant</i> l'assemblée paroissiale	14
3.1 Votations	16
3.2 Elections	17
3.3 Procès-verbal	18
4 Dispositions transitoires et dispositions finales	19
5 Annexe 1 Commissions permanentes	22
6 Annexe II : Incompatibilité en raison de la parenté	24
Appendice 1: exemple d'organigramme	25
Appendice 2: Textes législatifs importants pour les collectivités de droit communal concernant l'organisation et la gestion	26
Appendice 3: Procédures de votation au sein d'une assemblée	27
Appendice 4: Traitement de crédits additionnels (art. 13)- exemple	29

Règlement d'organisation

de la Paroisse réformée évangélique de Moutier

Dispositions générales

Circonscription
de la paroisse

La paroisse réformée évangélique de Moutier comprend le territoire des communes municipales de Belprahon et Roches, ainsi que des communes municipales germanophones d'Elay (Seehof) et La Scheulte (Schelten).

Elle est membre de l'Eglise nationale réformée évangélique du canton de Berne et comprend toutes les personnes de son territoire qui appartiennent à ladite confession à teneur de la loi sur les Eglises nationales bernoises.

1. Tâches

Tâches

Art. 1

¹ La paroisse sauvegarde et développe la vie religieuse et morale. Elle observe les prescriptions et les directives établies par les autorités ecclésiastiques et celles de l'Etat.

² La paroisse peut assumer toutes les tâches n'entrant pas exclusivement dans la compétence de l'Eglise nationale, du canton ou de la Confédération.

2. Organisation

Organes

Art. 2

¹ Les organes de la paroisse sont :

- a) les ayants droit au vote,
- b) le conseil de paroisse,
- c) les commissions, dans la mesure où elles ont un pouvoir décisionnel,
- d) l'organe de vérification des comptes,
- e) le personnel habilité à représenter la paroisse.

2.1 Ayant droit au vote

Assemblée

Art. 3

1 Le conseil de paroisse convoque les ayants droit au vote à l'assemblée

- durant le premier semestre, pour approuver le compte annuel.
- durant le second semestre, pour approuver le budget du compte de fonctionnement et le taux de l'impôt paroissial et procéder aux élections prévues aux art. 13 et 58 du présent règlement.
- dans les 60 jours, si un dixième des ayants droit au vote le demande par écrit.

2 Le conseil de paroisse peut convoquer les ayants droit au vote à d'autres assemblées.

3 Le conseil de paroisse fixe les séances de l'assemblée de manière à ce que le plus grand nombre possible des ayants droit au vote puissent y assister.

2.1.1 Droits

Registre des électeurs

Art. 4

¹ Le droit de vote en matière ecclésiastique est régi par la réglementation de l'Eglise nationale réformée évangélique du canton de de Berne.

² Les personnes qui, en raison d'une incapacité durable de discernement, sont protégées par une curatelle de portée générale ou par mandat pour cause d'inaptitude sont privées du droit de vote.

³ Le ou la secrétaire tient le registre des électeurs. (Ordonnance du 10 décembre 1980 concernant le registre des électeurs)

⁴ Le conseil de paroisse peut décider qu'une carte d'électeur sera délivrée pour les assemblées de paroisse.

⁵ Le conseil de paroisse veille à ce que tous les électeurs soient en possession de leur carte, cas échéant, au moins quatre jours avant l'assemblée ou le scrutin aux urnes. Les personnes figurant au registre des votants qui n'auraient pas reçu la carte, ou qui l'auraient égarée peuvent en réclamer un duplicata qui sera désigné comme tel, au teneur du registre jusqu'à la veille du scrutin, pendant les heures ordinaires de bureau.

Art. 5

Information

La population a le droit d'être informée, à moins que des intérêts publics ou privés prépondérants ne s'y opposent. (Loi du 2 novembre 1993 sur l'information du public; ordonnance du 26 octobre 1994 sur l'information)

Prise en
considération de
propositions

Art. 6

¹ Sous le point "Divers" de l'ordre du jour, tout ayant droit au vote peut demander que le conseil de paroisse inscrive un objet relevant de la compétence de l'assemblée à l'ordre du jour de la prochaine séance.

² Le président ou la présidente soumet la proposition à l'ensemble des ayants droit au vote.

³ Si les ayants droit au vote l'acceptent, cette proposition a les mêmes effets juridiques qu'une initiative.

Initiative

Art. 7

¹ Les ayants droit au vote peuvent demander qu'une affaire déterminée soit traitée, pour autant qu'elle relève de leur compétence.

² L'initiative a abouti si

- au moins un dixième des ayants droit au vote l'ont signée;
- elle est présentée dans le délai défini à l'article 8;
- elle est présentée sous la forme d'une proposition conçue en termes généraux ou sous la forme d'un projet rédigé de toutes pièces;
- elle n'est pas contraire au droit, ni irréalisable;
- elle ne porte que sur un seul objet,
- elle contient une clause de retrait exempte de réserve et le nom des personnes habilitées à la retirer.

-

Délai

Art. 8

¹ Le début de la collecte des signatures doit être communiqué à l'administration de la paroisse.

² L'initiative doit être déposée dans les 6 mois qui suivent la communication.

³ Le retrait de signature n'est plus possible une fois l'initiative déposée.

⁴ Une initiative rejetée ne peut être présentée à nouveau avant un délai de 12 mois suivant la notification de la décision de rejet.

.

Nullité

Art. 9

¹ Le conseil de paroisse examine la validité de l'initiative.

² Si une des conditions mentionnées à l'article 7, 2e alinéa n'est pas remplie et que le défaut est suffisant, le conseil de paroisse constate, dans une décision, la nullité de l'initiative. Il entend le comité d'initiative au préalable.

³ Si une initiative est partiellement invalide, le conseil de paroisse soumet la partie valide à l'assemblée pour autant que sa réalisation ait un sens.

Délai de traitement

Art. 10

Le conseil de paroisse soumet l'initiative à l'assemblée dans un délai de huit mois à compter de son dépôt.

Vote consultatif

Art. 11

1 L'assemblée peut être invitée, par le conseil de paroisse, à se prononcer au sujet d'une affaire qui ne relève pas de ses compétences.

2 L'organe compétent n'est pas lié par de telles décisions.

3 La procédure applicable est la même que pour les décisions contraignantes.

Pétition

Art. 12

1 Toute personne peut adresser une pétition à des organes de la paroisse.

2 L'organe compétent est tenu d'examiner la pétition et d'y répondre dans un délai d'un an

2.1.2 Compétences

Elections

Art. 13

L'assemblée élit

- a) Le président ou la présidente de l'assemblée,
- b) Le vice-président ou la vice-présidente de l'assemblée,
- c) Le président ou la présidente du conseil de paroisse,
- d) Les membres du conseil de paroisse,
- e) Le ou la secrétaire des assemblées,
- f) Abrogé avec effet au 31 décembre 2014,
- g) Abrogé avec effet au 31 décembre 2014,
- h) Les membres de la commission de vérification des comptes,
- i) Les membres d'autres commissions permanentes, lorsque l'annexe 1 du présent règlement le prévoit,
- j) Les délégués du cercle électoral au Synode ecclésiastique cantonal (décret du 11 décembre 1985 concernant l'élection des délégués au Synode de l'Eglise réformée évangélique), pour le cas où l'élection n'est pas tacite,
- k) Les délégués de la paroisse au Synode d'arrondissement.
- l) Les délégués de la paroisse au Centre de Sornetan.

Objets

Art. 14

¹ L'assemblée

- a) décide par un vote séparé les dépenses nouvelles supérieures à 15'000.- francs ;
adopte le budget et le taux de l'impôt paroissial ;
approuve le compte annuel ;
- b) arrête les règlements ;
- c) décide l'affiliation de la paroisse à un syndicat de communes ; et approuve les objets soumis par ce syndicat ;
- d) *abrogé avec effet au 31 décembre 2014 ;*
- e) *abrogé avec effet au 31 décembre 2014 ;*
- f) *abrogé avec effet au 31 décembre 2014 ;*
- g) décide la création ou la suppression d'emplois paroissiaux.
- h) décide d'introduire les procédures concernant la création ou la suppression de la paroisse, ou la modification de son territoire et adopte le préavis de la paroisse dans de telles procédures.

² - *Abrogé avec effet au 31 décembre 2017*

³ - *Abrogé avec effet au 31 décembre 2017*

Autres objets

Art. 15

Sont assimilés aux dépenses pour la détermination de la compétence :

- les cautionnements et la fourniture d'autres sûretés;
- les actes juridiques relatifs à la propriété foncière et aux autres droits réels immobiliers;
- les placements immobiliers;
- la désaffectation d'éléments du patrimoine administratif;
- la renonciation à des recettes;
- la participation financière à des entreprises, à des œuvres d'utilité publique et autres;
- l'octroi de prêts ne représentant pas des placements sûrs;
- le transfert de tâches paroissiales à des tiers;
- l'ouverture ou l'abandon de procès, ou leur transfert à un tribunal arbitral, la valeur litigieuse étant déterminante.

Crédit
additionnels

Art. 16

¹ Le crédit additionnel est ajouté au crédit initial pour obtenir le crédit total. Il est approuvé par l'organe compétent pour voter le crédit total.

² Le conseil de paroisse vote tout crédit additionnel inférieur à dix pour cent du crédit initial.

Dépenses
périodiques

Art. 17

Pour les dépenses périodiques, la compétence est dix fois plus petite que pour les dépenses uniques.

Ventes
d'immeubles

Art. 18

abrogé avec effet au 31 décembre 2014

Affectation de
l'impôt paroissial

Art. 19

Le produit des impôts paroissiaux ne peut être affecté qu'aux dépenses découlant de l'accomplissement des tâches mentionnées à l'article 1 (art. 57, 2ème alinéa de la loi du 6 mai 1945 sur les Eglises nationales bernoises).

2.2 Conseil de paroisse

Conseil de
paroisse

Art. 20

¹ Le conseil de paroisse se compose de 9 membres, y compris le président ou la présidente.

² Dans la mesure du possible, toutes les communes constituant la paroisse y seront équitablement représentées.

³ Les conseiller-ère-s et le-la président-e sont élus pour la même période de législature de quatre ans; la période de fonction commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

⁴ Les élections en cours de législature se limitent jusqu'à la fin de celle-ci.

⁵ Le conseil de paroisse ne peut prendre de décision valable que si la majorité de ses membres sont présents.

⁶ Le conseil de paroisse élit son vice-président ou sa vice-présidente Il élit de même son ou sa secrétaire.

⁷ Le conseil de paroisse peut répartir ses tâches sur différents conseillers et dicastères.

Rééligibilité

Art. 21

¹ La rééligibilité des membres du conseil de paroisse et du-de la président-e est limitée à quatre périodes de fonction consécutives. Une nouvelle élection n'est possible qu'après quatre ans (article 71 du présent règlement).

² Les périodes de fonction incomplètes ne sont pas prises en considération.

³ Les périodes de fonction que le président ou la présidente du conseil de paroisse a accomplies en qualité de membre du conseil de paroisse ne sont pas prises en considération. Cette règle ne s'applique pas aux présidentes et présidents des commissions.

Compétences

Art. 22

¹ Le conseil de paroisse dispose de toutes les compétences qui ne sont pas attribuées à un autre organe par des prescriptions de la paroisse, de l'Eglise nationale, du canton ou de la Confédération.

² Vote les dépenses liées de manière définitive.

³ Le conseil de paroisse dispose d'un crédit libre de 10'000.-- francs par exercice comptable. Il porte ce crédit au budget.

Bâtiments paroissiaux

Art. 23

Le conseil de paroisse décide de l'utilisation des bâtiments paroissiaux à des fins autres que celles de l'Eglise nationale (art. 18 de la loi du 6 mai 1945 sur les Eglises nationales bernoises).

Signatures

Art. 24

¹ Le président ou la présidente et le ou la secrétaire ont collectivement le droit de signer pour la paroisse.

² Si le président ou la présidente est empêché(e), un membre du conseil signe à sa place. Si le ou la secrétaire est empêché(e), l'administrateur ou l'administratrice des finances, ou un membre du conseil signe à sa place.

³ L'administrateur ou l'administratrice des finances signe les ordres de paiement en lieu et place du ou de la secrétaire. Si l'administrateur ou l'administratrice des finances est empêché(e), le ou la secrétaire, ou un membre du conseil signe à sa place.

⁴ L'assemblée règle le régime des signatures des commissions permanentes dans l'annexe 1 du présent règlement. L'organe compétent règle le régime des signatures des commissions non permanentes lors de leur institution.

Mandat des paiements

Art. 25

¹ L'administrateur ou l'administratrice des finances peut payer une facture si l'employé(e) compétent(e) l'a contrôlée et visée; le président ou la présidente de la commission compétente en a mandaté le paiement.

² En l'absence de commission compétente, le conseiller ou la conseillère de paroisse responsable du dicastère mandate le paiement.

Séances

Art. 26

¹ Le président ou la présidente convoque les membres aux séances.

² Quatre membres peuvent demander qu'une séance extraordinaire ait lieu dans les cinq jours.

Convocation

Art. 27

¹ Le président ou la présidente communique par écrit le lieu, l'heure et l'ordre du jour de la séance au moins trois jours à l'avance.

² peut être dérogé au 1er alinéa si la décision ne peut être reportée.

Ordre du jour

Art. 28

¹ Le conseil de paroisse ne peut décider définitivement que sur des objets portés à l'ordre du jour.

² peut prendre une décision définitive sur des objets non portés à l'ordre du jour si tous les membres présents sont d'accord.

Procédure et obligation de se récuser

Art. 29

¹ La procédure applicable à l'assemblée vaut également, par analogie, pour le conseil de paroisse.

² Les membres sont soumis à l'obligation de se récuser. (Article 47 de la loi du 16 mars 1998 sur les communes)

³ Tout membre peut demander le scrutin secret.

Procès-verbaux

Art. 30

¹ Les procès-verbaux du conseil de paroisse ne sont pas publics.

² Les procès-verbaux contiennent le nom des membres présents et celui des personnes qui se sont récusées avec le motif de leur récusation. Pour le surplus, l'article 68 du présent règlement est applicable.

³ Les arrêtés du conseil de paroisse sont publics, à moins que des intérêts publics ou privés prépondérants ne s'y opposent. (Loi du 2 novembre 1993 sur l'information du public)

⁴ Les procès-verbaux sont signés par le président ou la présidente et par le ou la secrétaire.

⁵ Les membres du conseil de paroisse et des commissions ainsi que leurs secrétaires et les ecclésiastiques veillent à ce qu'aucune personne ne puisse prendre connaissance des procès-verbaux, ils détruisent les documents en leur possession, qu'ils soient sous forme d'imprimés ou de fichiers numériques.

2.3 Président ou présidente du conseil de paroisse

Compétences

Art. 31

¹ Le président ou la présidente signe, conjointement avec le ou la secrétaire, le procès-verbal des délibérations et tous les actes et pièces émanant du conseil.

² veille à la stricte observation du règlement et des prescriptions légales, ainsi qu'à l'exécution des décisions de l'assemblée et du conseil de paroisse.

³ En matière financière, sa compétence est de 200.-- francs par objet.

⁴ En cas d'empêchement, le président ou la présidente est remplacé (e) par le vice-président ou la vice-présidente.

2.4 Commissions permanentes

Commissions permanentes

Art. 32

¹ Les commissions permanentes ont une fonction consultative; elles soumettent leurs propositions au conseil de paroisse. Les ayants droit au vote peuvent étendre les compétences des commissions permanentes par voie de règlement. Les prescriptions du droit supérieur sont réservées.

² Les commissions permanentes se constituent elles-mêmes.

³ Les prescriptions fixées pour le conseil de paroisse leur sont applicables par analogie

2.4.1 Commission de vérification des comptes

Commission de vérification des comptes

Art. 33

¹ La commission de vérification des comptes se compose de trois membres.

² La loi et l'ordonnance sur les communes ainsi que l'ordonnance de Direction sur la gestion financière des communes fixent ses tâches et les conditions d'éligibilité.

Autorité de surveillance en matière de protection des données

Art. 34

¹ La commission de vérification des comptes est l'autorité de surveillance en matière de protection des données au sens de l'article 33 de la loi du 19 février 1986 sur la protection des données.

² Elle présente son rapport une fois par année à l'assemblée.

2.4.2 Autres commissions permanentes

Commissions

Art. 35

L'assemblée énumère les autres commissions permanentes dans l'annexe 1 du présent règlement, détermine leur subordination, désigne les subordonnés, définit leurs tâches et le nombre de membres.

2.5 Commissions non permanentes

Institution

Art. 36

¹ L'assemblée ou le conseil de paroisse peuvent, dans les domaines relevant de leurs compétences, instituer des commissions non permanentes.

² L'arrêté instituant la commission non permanente définit ses tâches et compétences, son organisation et sa composition.

2.6 Ecclésiastique

Nomination

Art. 37

Le syndicat de paroisses Par8 gère les postes pastoraux en lieu et place des paroisses membres du syndicat, et est compétent pour l'engagement des ecclésiastiques.

Position envers
l'Etat

Art. 38

Abrogé avec effet au 31 décembre 2017

Position au sein
de la paroisse

Art. 39

¹ L'ecclésiastique dispose du droit de codécision concernant les affaires ecclésiastiques internes et celles relevant de l'exercice de ses fonctions.

² L'ecclésiastique assiste aux séances du conseil de paroisse avec voix consultative et droit de proposition.

2.7 Fonctionnaires

Fonctionnaires

Art. 40

abrogé avec effet au 31 décembre 2014

Enumération

Art. 41

abrogé avec effet au 31 décembre 2014.

2.8 Employé(e)s

Employé (e)s

Art. 42

¹ Le conseil de paroisse conclut un contrat écrit avec les employé(e)s conformément au Code des obligations.

² Ce contrat détermine la subordination, désigne les subordonnés et fixe la rémunération des employé(e)s.

2.9 Responsabilité

Responsabilité

Art. 43

¹ Les organes et le personnel de la paroisse sont soumis à la responsabilité disciplinaire.

² Les compétences et les sanctions sont celles définies à l'article 81, al. 2 et 3 de la loi du 16 mars 1998 sur les communes.

3. Procédure devant l'assemblée paroissiale

Convocation

Art. 44

¹ Le conseil de paroisse publie le lieu, l'heure et l'ordre du jour de l'assemblée au moins 30 jours à l'avance dans la feuille officielle d'avis.

² La convocation doit mentionner l'ordre du jour avec précision.

Ordre du jour

Art. 45

¹ L'assemblée ne peut prendre de décision définitive que sur des objets inscrits à l'ordre du jour.

² Elle décide si des affaires non inscrites à l'ordre du jour doivent être portées à l'ordre du jour d'une prochaine séance.

Généralités

Art. 46

¹ Le président ou la présidente dirige les délibérations.

² L'assemblée décide des questions de procédure non réglées.

³ Le président ou la présidente décide des questions relevant du droit. Il ou elle peut consulter le ou la secrétaire et les membres présents du conseil de paroisse.

Obligation de contester sans délai

Art. 47

¹ Si un ayant droit au vote constate qu'une erreur est commise, il a l'obligation de la communiquer immédiatement au président ou à la présidente.

² Quiconque contrevient à son obligation de contester sans délai est déchu de son droit de recours (art. 49a de la loi du 16 mars 1998 sur les communes).

Ouverture

Art. 48

Le président ou la présidente

- ouvre l'assemblée;
- vérifie si toutes les personnes présentes possèdent le droit de vote;
- invite les personnes qui ne possèdent pas le droit de vote à prendre place comme auditeurs;
- dirige l'élection des scrutateurs et des scrutatrices;
- demande à ces derniers de déterminer le nombre des ayants droit au vote présents;
- offre la possibilité de modifier l'ordre selon lequel les objets seront traités.

Publicité / Médias

Art. 49

¹ L'assemblée paroissiale est publique.

² Les médias ont le droit de rendre compte des travaux de l'assemblée.

³ L'assemblée est compétente pour autoriser les prises de vues et de sons ainsi que leur retransmission.

⁴ chaque ayant droit au vote peut exiger que ses interventions et ses votes ne soient pas enregistrés.

Entrée en matière

Art. 50

¹ L'assemblée entre en matière sur chaque objet sans délibérations ni vote.

² *abrogé avec effet au 31 décembre 2014.*

Délibérations

Art. 51

¹ Les ayants droit au vote peuvent s'exprimer sur chaque objet et présenter des propositions. Le président ou la présidente leur accorde la parole.

² L'assemblée peut limiter le nombre des interventions et leur durée.

³ Le président ou la présidente demande à l'ayant droit au vote qui fait une déclaration peu claire s'il entend faire une proposition.

Clôture des délibérations

Art. 52

¹ Les ayants droit au vote peuvent demander la clôture des délibérations.

² Le président ou la présidente soumet immédiatement cette proposition au vote.

³ Si l'assemblée accepte cette proposition, ne peuvent plus prendre la parole que

- les ayants droit au vote qui l'avaient demandée auparavant;
- les rapporteurs et les rapporteuses de l'organe consultatif;
- les auteurs de l'initiative, si une initiative est traitée.

2.10 Votations

Vote

Art. 53

Le président ou la présidente

- clôt les délibérations dès que la parole n'est plus demandée;
- expose la procédure de vote;
- donne aux ayants droit au vote la possibilité de proposer une autre procédure.

Procédure de vote

Art. 54

¹ La procédure de vote doit être fixée de manière à ce que la libre volonté des ayants droit au vote s'exprime.

² Le président ou la présidente

- suspend les délibérations de l'assemblée afin de préparer la procédure de vote;
- déclare non valables les propositions contraires au droit ou ne concernant pas l'objet traité;
- fait voter une éventuelle proposition de renvoi;
- groupe les propositions qui ne peuvent être réalisées simultanément;
- fait déterminer, pour chaque groupe de propositions, celle qui emporte la décision;
- présente la proposition mise au point et demande: "Acceptez-vous cet objet?".

Proposition qui emporte la décision

Art. 55

¹ Lorsque deux propositions ne peuvent être acceptées simultanément, le président ou la présidente demande: "Qui accepte la proposition A? - Qui accepte la proposition B?". La proposition qui recueille le plus grand nombre de voix emporte la décision.

² Lorsque trois propositions ou davantage ne peuvent être acceptées simultanément, le président ou la présidente oppose les propositions deux à deux conformément au 1^{er} alinéa jusqu'à ce que la proposition emportant la décision ait été déterminée (principe de la coupe).

³ Le ou la secrétaire verse les propositions au procès-verbal dans l'ordre dans lequel elles ont été formulées. Le président ou la présidente oppose d'abord la dernière proposition à l'avant-dernière, puis celle des deux qui obtient le plus de voix à l'antépénultième, et ainsi de suite.

Mode de scrutin

Art. 56

¹ L'assemblée vote au scrutin ouvert.

² Le quart des ayants droit au vote présents peut demander le scrutin secret.

Voix
prépondérante

Art. 57

Le président ou la présidente vote. En cas d'égalité des voix, il ou elle a voix prépondérante

2.11 Elections

Objet Eligibilité

Art. 58

¹ L'assemblée élit les membres d'autorités énumérés à l'article 13 du présent règlement.

² *abrogé avec effet au 31 décembre 2014.*

Incompatibilités

Art. 59

L'article 16 de la loi sur les églises nationales bernoises est applicable.

Art. 60

¹ Est incompatible avec la qualité de membre d'un organe de la paroisse tout emploi immédiatement subordonné à cet organe assujettissant son ou sa titulaire au régime obligatoire au sens de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité.

² Les parents et alliés en ligne directe, les frères et sœurs germains, utérins ou consanguins ainsi que les époux, les partenaires enregistrés ainsi que les personnes menant de fait une vie de couple (art. 37, 1er al. de la loi du 16 mars 1998 sur les communes) ne peuvent pas faire partie simultanément du conseil de paroisse.

³ Les membres du conseil de paroisse, d'une commission ou du personnel de la paroisse, ainsi que leurs parents, alliés, époux ou partenaires au sens de l'alinéa 2 ne peuvent faire partie de l'organe de vérification des comptes.

Mode de scrutin

Art. 61

- a) Le président ou la présidente invite les ayants droit au vote présents à faire des propositions.
- b) Le président ou la présidente fait connaître les propositions de manière claire.
- c) Si le nombre des propositions est identique à celui des postes à pourvoir, le président ou la présidente déclare élues les personnes proposées.
- d) Si le nombre des propositions est supérieur à celui des postes à pourvoir, l'élection se déroule au scrutin secret.
- e) Les scrutateurs et les scrutatrices distribuent les bulletins de vote. Ils et elles communiquent le nombre des bulletins distribués au ou à la secrétaire.

- f) Les ayants droit au vote
 - peuvent inscrire sur le bulletin autant de noms qu'il y a de postes à pourvoir;
 - ne peuvent élire que les personnes valablement proposées.
- g) Les scrutateurs et les scrutatrices recueillent ensuite tous les bulletins.
- h) Les scrutateurs et les scrutatrices ainsi que le ou la secrétaire
 - vérifient que le nombre des bulletins rentrés n'excède pas celui des bulletins distribués (art. 62);
 - séparent les bulletins nuls des bulletins valables (art. 63);
 - procèdent au dépouillement (art. 64 et 65).

Nullité du scrutin

Art. 62

Le président ou la présidente ordonne la répétition du scrutin si le nombre des bulletins rentrés excède celui des bulletins distribués.

Suffrages nuls

Art. 63

Un bulletin ne contenant que des noms de personnes qui ne sont pas proposées est nul.

Suffrages nuls

Art. 64

¹ Un suffrage est nul

- s'il ne peut être attribué avec certitude à l'une des personnes proposées;
- si le même nom est porté plus d'une fois sur un bulletin;
- si le nom est en trop, le bulletin contenant alors plus de noms que de sièges à pourvoir.

² Les scrutateurs et les scrutatrices ainsi que le ou la secrétaire biffent d'abord les derniers noms; si le même nom figure plus d'une fois, ils biffent les répétitions.

Résultats

Art. 65

¹ Le nombre total des suffrages valablement exprimés est divisé par le double du nombre de sièges à pourvoir. Le nombre entier immédiatement supérieur à ce résultat représente la majorité absolue. Les bulletins blancs ne sont pas pris en considération lors du calcul de la majorité.

² Le candidat ou la candidate qui obtient la majorité absolue est élu(e). Si le nombre de candidat(e)s ayant obtenu la majorité absolue est trop élevé, sont élus ceux et celles qui obtiennent le plus de voix.

Second tour

Art. 66

¹ Le président ou la présidente ordonne un second tour de scrutin si la majorité absolue n'a pas été atteinte par un nombre suffisant de candidats au premier tour.

² Pour le second tour de scrutin, restent en lice au maximum le double de candidats qu'il reste de sièges à pourvoir. Le nombre des voix obtenues au premier tour est déterminant.

³ Le candidat ou la candidate qui obtient le plus de voix est élu(e).

Tirage au sort

Art. 67

En cas d'égalité des voix, le président ou la présidente procède à un tirage au sort.

2.12 Procès-verbal

Procès-verbal

Art. 68

Le procès-verbal mentionne

- le lieu et la date de l'assemblée,
- le nom du président ou de la présidente et du ou de la secrétaire,
- le nombre des ayants droit au vote présents,
- l'ordre dans lequel les points de l'ordre du jour ont été traités,
- les propositions,
- la procédure appliquée aux votations et aux élections,
- les décisions prises et le résultat des élections,
- les contestations au sens de l'article 49a de la loi du 16 mars 1998 sur les communes,
- le résumé des délibérations,
- les signatures.

Approbation

Art. 69

¹ Trente jours après l'assemblée au plus tard, le ou la secrétaire des assemblées dépose publiquement le procès-verbal pendant 20 jours.

² Pendant le dépôt public, une opposition peut être formée par écrit devant le conseil de paroisse.

³ Le conseil de paroisse vide les oppositions et approuve le procès-verbal.

⁴ Le procès-verbal est public.

4. Dispositions transitoires et dispositions finales

Annexes

Art. 70

L'assemblée adopte les annexes 1 (commissions permanentes) selon la même procédure que celle qui est applicable à l'adoption du présent règlement. L'annexe II présente schématiquement la réglementation légale applicable en matière d'incompatibilité.

Limitation de la
période de
fonction

Art. 71''

¹ La limitation de la période de fonction est applicable rétroactivement. (art. 21 du présent règlement)

² Toute personne peut terminer sa période de fonction en cours.

Entrée en vigueur

Art. 72

¹ Le présent règlement entre en vigueur après son approbation par l'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire.

² abroge le règlement d'organisation du 9 décembre 2013 de même que les autres prescriptions contraires.

Ainsi délibéré et arrêté par l'assemblée du 7 décembre 2017

La présidente: La secrétaire:

Marcelle Forster

Simone Käslin-Gorgé

Certificat de dépôt public:

La secrétaire a déposé publiquement le présent règlement au secrétariat de la paroisse du 1er novembre 2017 1er décembre 2017 (30 jours avant l'assemblée appelée à en délibérer). Elle a fait publier le dépôt public dans le no39 du mercredi 1er novembre 2017 de la Feuille officielle d'avis du district de Moutier.

Moutier, le 7 décembre 2017

La secrétaire

Jeanne-Lyse Ryf

5. Annexe 1 Commissions permanentes

Commission de jeunesse

Nombre de membres :

Membres d'office : un membre du conseil de paroisse
l'ecclésiastique

Organe électoral : l'assemblée paroissiale

Supérieur: le conseil de paroisse

Subordonnés : le ou la responsable de la jeunesse

Tâches: elle dirige l'instruction religieuse de la
jeunesse, anime le groupe de jeunes,
traite des questions concernant les jeunes
et organise des manifestations à leur
intention

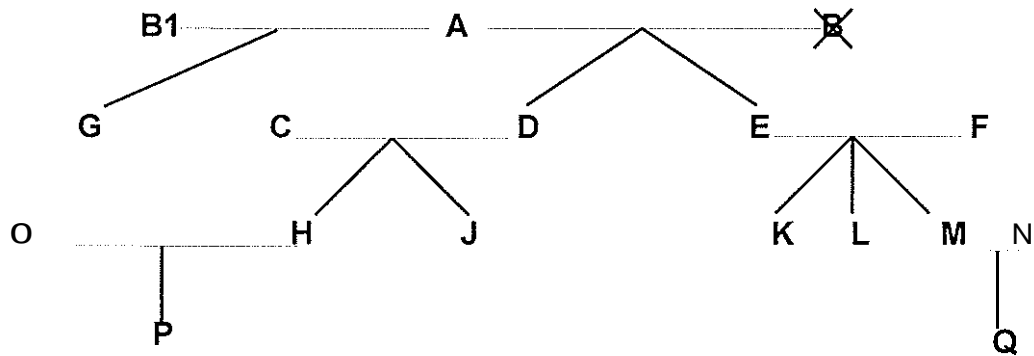
Compétences financières : emploi de crédits budgétaires disponibles
jusqu'à francs par objet

Signatures : le président ou la présidente et le ou la
secrétaire, dans le cadre des
compétences financières

Commission financière

Nombre de membres :	de 3 à 5 membres
Membres d'office :	un membre du conseil de paroisse
Organe électoral :	le conseil de paroisse
Supérieur:	le conseil de paroisse
Subordonné :	aucun
Tâches :	elle prépare la rédaction des comptes et du budget à l'attention du Conseil de Paroisse
Compétences financières :	aucune
Signatures :	le président ou la présidente et le ou la secrétaire.

6. Annexe II : incompatibilités en raison de la parenté



- Légende:
- = Mariage
 - = Descendance
 - X = Décédé

Ne peuvent faire partie simultanément du conseil de paroisse		Exemples:
a) Les parents en ligne directe	Parents 1 enfants	A avec D et E; F avec K, L et M; D avec H et J
	Grands-parents 1 petits- enfants	A avec H, J, K, L et M
	Arrière-grands-parents 1 arrière-petits-enfants	A avec P et Q
b) Les alliés en ligne directe	Beaux-parents	A avec C et F; E et F avec N; C et D avec O
	Gendre 1 Bru Marâtre et parâtre 1 beau- fils et belle-fille	O avec C et D; N avec E et F B1 (2ème épouse de A) avec D et E
c) Les frères et sœurs, germains, utérins ou consanguins	Frère 1 sœur Demi-frère 1 Demi-sœur	K avec L et M; H avec J; G avec E et D
d) Les époux	Conjoints	A avec B1; C avec D; O avec H

De plus, ne sont pas éligibles au sein de l'organe de vérification des comptes les parents, alliés ou conjoints (voir ci-dessus)

- de membres du conseil de paroisse,
- de membres d'une commission ou
- de membres du personnel de la paroisse.

Appendice 1: exemple d'organigramme

Appendice 2: Textes législatifs importants pour les collectivités de droit communal concernant l'organisation et la gestion

Lois, décrets, ordonnances

1. Constitution du canton de Berne (RSB 101.1)
2. Loi sur les communes (RSB 170.11)
3. Ordonnance sur les communes (RSB 170.111)
4. Ordonnance concernant le registre des électeurs (RSB 141.113)
5. Loi sur les Eglises nationales bernoises (RSB 410.11)
6. Ordonnance sur l'élection des ecclésiastiques (RSB 410.131)
7. Ordonnance sur la constatation de l'appartenance à une Eglise nationale (RSB 410.141)
8. Décret concernant l'élection des délégués au Synode de l'Eglise réformée évangélique (RSB 410.211)
9. Décret concernant la circonscription des paroisses réformées évangéliques du canton de Berne (RSB 411.21)
10. Ordonnance concernant l'appartenance à une paroisse réformée évangélique dans les régions où existent des paroisses de langue allemande et de langue française (RSB 411.211)
11. Décret fixant la circonscription, l'organisation et la création des paroisses catholiques-romaines du canton de Berne (RSB 411.31)
12. Loi sur les impôts paroissiaux (RSB 415.0)
13. Décret sur la compensation financière entre les paroisses réformées évangéliques du canton de Berne (RSB 415.2)
14. Loi sur la protection des données (RSB 152.04)
15. Loi sur l'information du public (RSB 107.1)
16. Ordonnance sur l'information du public (RSB 107.111)

RSB = Recueil systématique des lois bernoises

Par ailleurs, tous les textes législatifs cantonaux sont mentionnés dans la "Table des matières" du RSB, qui paraît chaque année.

Les textes législatifs ainsi que la table des matières peuvent être commandés à la Chancellerie d'Etat (bureau des imprimés), Postgasse 68, 3011 Berne, téléphone 031/633 75 60 ou 031/633 75 61.

Appendice 3: Procédures de votation au sein d'une assemblée -exemples

Exemple no 1

Vote d'une dépense: 50 000 francs pour la rénovation de la maison paroissiale.
Aucune proposition n'émane de l'assemblée. Question du président ou de la présidente:
"Acceptez-vous la dépense de 50 000 francs pour la rénovation de la maison paroissiale?"

Réponse des ayants droit au vote:
"oui ou non".

Exemple no 2

Vote d'une dépense: participation de la commune à la couverture des déficits d'exploitation de la Mission X.

Proposition du conseil de paroisse: participation de 30 pour cent

Proposition de l'assemblée: participation de 50 pour cent

Questions du président ou de la présidente:
"Les personnes qui sont pour une participation de 30 pour cent sont invitées à le manifester en levant la main."

"Les personnes qui sont pour une participation de 50 pour cent sont invitées à le manifester en levant la main."

La proposition qui obtient le plus grand nombre de voix emporte la décision. Remarque: il ne s'agit pas ici d'un vote par oui ou par non, mais d'un vote par opposition de deux propositions. Vote final:

Question du président ou de la présidente:
"Acceptez-vous la dépense nécessaire à la couverture des déficits d'exploitation de la Mission X de ...% (proposition qui emporte la décision) ?"

Réponse des ayants droit au vote:

"oui ou non".

Exemple n• 3

Crédit d'étude: construction d'un immeuble

Avant-projet du conseil de paroisse:

- emplacement A
- toit plat
- pas d'aménagement du sous-sol

Propositions émanant de l'assemblée:

1. emplacement B
2. toit couvert d'Eternit

3. aménagement du sous-sol
4. toit à deux plans inclinés
5. toit couvert de tuiles
6. emplacement C

Procédure:

1. Toutes les propositions qui ne peuvent être réalisées simultanément doivent être groupées.

- a) emplacements A/B/C
- b) toit couvert de tuiles / toit couvert d'Eternit
- c) toit plat / toit à deux plans inclinés
- d) aménagement du sous-sol/pas d'aménagement du sous-sol

Ordre dans lequel les propositions doivent être traitées:

Au sein de chaque groupe de propositions, le président ou la présidente oppose d'abord la proposition formulée en dernier à l'avant-dernière proposition; celle qui obtient le plus grand nombre de voix est ensuite opposée à l'antépénultième, et ainsi de suite.

L'ordre dans lequel les groupes sont traités ne joue de rôle que lorsqu'un groupe en influence d'autres. Dans le présent exemple, le type de couverture doit être choisi avant la forme du toit (la question de détail précède la question fondamentale).

2. La proposition qui emporte la décision est déterminée au sein de chaque groupe:

- a) Emplacement C contre emplacement B (comme dans l'exemple no 2).
Admettons que la proposition emportant la décision est C: Emplacement C contre emplacement A. Admettons que la proposition emportant la décision est C.
- b) Toit couvert de tuiles contre toit couvert d'Eternit. Admettons que la proposition emportant la décision est le toit couvert de tuiles.
- c) Toit à deux plans inclinés contre toit plat. Admettons que la proposition emportant la décision est le toit plat.
- d) Aménagement du sous-sol contre non-aménagement du sous-sol.
Admettons que la proposition emportant la décision est l'aménagement du sous-sol.

3. Vote final

Question du président ou de la présidente:

"Acceptez-vous le crédit d'étude pour la construction d'un immeuble implanté à C, avec un toit plat et l'aménagement du sous-sol?"

Réponse des ayants droit au vote:

"oui" ou "non".

Appendice 4: Traitement de crédits additionnels (art. 13)- exemples

Compétence financière selon RO:

Conseil de paroisse jusqu'à 20 000 francs

Assemblée plus de 20 000 francs

Exemple no 1

Le budget contient un crédit de 15 000 francs à la rubrique "Entretien des immeubles". Durant l'exercice, des travaux supplémentaires estimés à 6000 francs se révèlent souhaitables.

1. Le crédit additionnel dépasse dix pour cent du crédit budgétaire.
2. La dépense totale (crédit total, soit le crédit budgétaire augmenté du crédit additionnel) se monte à 21 000 francs.

Le crédit total est donc supérieur à la compétence financière du conseil de paroisse qui est de 20 000 francs. Il appartient donc à l'assemblée de voter le crédit additionnel de 6000 francs.

Exemple no 2

L'assemblée a déjà voté une dépense de 8 000 000 de francs pour une nouvelle construction. Toutefois, des travaux supplémentaires estimés à 750 000 francs se révèlent souhaitables.

Le crédit additionnel n'atteint pas dix pour cent du crédit d'engagement voté. Le crédit additionnel relève donc de la compétence du conseil de paroisse.

Paroisse réformée Moutier
Organigramme 2017

